

# BGer 2C 333/2021 vom 5. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_333\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_333_2021)

FR: TF 2C 333/2021 du 5 mai 2021

IT: TF 2C 333/2021 del 5 maggio 2021

## Regeste

Interdiction d'entrée | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

Par décision incidente du 25 mars 2021 en langue allemande, le Juge instructeur du Tribunal administratif fédéral a refusé d'accorder l'assistance judiciaire à A.\_\_\_\_\_, ressortissant libanais, dans la procédure de recours que l'intéressé a initiée devant le Tribunal administratif fédéral pour obtenir la levée de l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre lui.

### E. 2

Par courrier rédigé en langue française du 18 avril 2021, A.\_\_\_\_\_ dépose un recours contre la décision incidente du 25 mars 2021 auprès du Tribunal fédéral. Bien qu'invité à fournir une adresse de notification en Suisse, l'intéressé, qui est domicilié en France, a exposé ne pas être en mesure de donner une telle adresse.

### E. 3

En application de l'art. 54 al. 1 LTF, la procédure devant le Tribunal fédéral est conduite dans l'une des langues officielles (allemand, français, italien, romantsch grischun), en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Si les parties utilisent une autre langue officielle, celle-ci peut être adoptée. En l'espèce, la décision rendue le 25 mars 2021 a été rendue en allemand. Toutefois, il apparaît que le recourant ne parle que le français, raison pour laquelle l'arrêt du Tribunal fédéral sera rendu en français.

### E. 4

Le choix de la voie de droit dépend du litige sur le fond (arrêt 2C\_419/2019 du 7 mai 2019 consid. 4.1 et les références citées). La procédure ayant mené à la décision du 25 mars 2021 a pour toile de fond la levée d'une interdiction d'entrée en Suisse.

### E. 5

Les décisions en matière d'interdiction d'entrée en Suisse rendues par le Secrétariat d'Etat aux migrations ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en matière de droit public (art. 83 let. c ch. 1 LTF), sous réserve des recours déposés par les personnes visées par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681), la Suisse ayant l'obligation (art. 11 al. 1 et 3 ALCP) d'instaurer un double degré de juridiction contre de telles décisions (arrêt 2C\_135/2017 du 21 février 2017 consid. 5 et références citées). En l'espèce, le recourant, de nationalité libanaise, ne peut pas se prévaloir de l'exception accordée aux personnes visées par l'Accord sur la libre circulation des personnes. Le recours en matière

de droit public est par conséquent irrecevable. Le mémoire ne peut pas être considéré comme un recours constitutionnel subsidiaire, car cette voie de droit n'est pas ouverte contre les décisions du Tribunal administratif fédéral ( art. 113 LTF a contrario ).

#### **E. 6**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas prélever de frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ). Le recourant n'ayant pas fourni d'adresse en Suisse, le présent arrêt sera publié dans la Feuille fédérale ( art. 39 al. 3 LTF ). L'exemplaire complet de l'arrêt pourra être consulté par le recourant auprès de la Chancellerie de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.